



Arrêt

n° 98 487 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. PRUDHON, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de Pita, en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, votre père vous aurait appris qu'un dénommé [O.A.], maître coranique âgé de 65 ans qui aurait déjà deux femmes, serait votre futur mari.

Lors de vacances de l'année 2008, vous auriez fait la connaissance à Pita de votre actuel compagnon, [B.M.]. Ce dernier, originaire et habitant de Conakry, serait venu en vacances à Pita pour rendre visite à un ami de son père. Vous auriez entamé une relation amoureuse et auriez gardé un contact téléphonique avec lui. L'année suivante, [B.M.] serait de nouveau revenu passer les vacances à Pita. Vers le mois de mars ou avril 2009, votre père, qui serait imam, vous aurait dit clairement que c'est [O.A.] avec qui vous vous marieriez. Vers le mois de juillet 2009, vous seriez tombée enceinte de [B.M.]. Le 14 juillet 2009, vous auriez annoncé à votre père que vous avez rencontré un homme avec qui vous souhaiteriez vous marier. Celui-ci aurait réagi violemment et vous aurait rappelé que depuis petite, vous étiez destinée à [O.A.]. Le lendemain, malgré le refus de votre père, vous lui auriez présenté votre petit ami. Ce dernier, furieux, aurait demandé à [B.M.] de sortir de la maison faute de quoi il lui ferait du mal. Vers le mois d'août 2009, votre père vous aurait annoncé que le mariage entre [O.A.] et vous serait célébré en octobre 2009 mais celui-ci n'aurait pas eu lieu pour une raison que vous n'avez pu déterminer. Votre père aurait cherché à vous convaincre d'épouser [O.A.]. En novembre 2009, la coépouse de votre mère aurait eu des soupçons quant à votre grossesse et en aurait fait part à votre père. Vous auriez avoué à votre mère que vous étiez enceinte, ce que cette dernière aurait confirmé à votre père. Votre père, vous aurait enfermée dans une petite maison et frappée pendant quelques jours. Le 10 décembre 2009, vous auriez réussi à fuir et auriez rejoint votre copain à Conakry. Vous auriez vécu trois semaines chez votre belle-mère. Deux semaines après votre fuite, votre mère aurait été répudiée par votre père. Votre belle-mère aurait été informée par une de ses amies rencontrée à Madina que votre père, vos frères et les frères d'[O.A.] étaient à votre recherche. Elle aurait alors décidé de vous faire loger dans une de ses maisons en construction. Peu avant votre accouchement, les frères d'[O.A.] se seraient présentés au domicile de votre copain, l'auraient tabassé et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye afin de lui faire dire où vous étiez. Votre belle-mère serait intervenue et aurait réussi à le faire relâcher. Le 27 mars 2010, vous auriez donné naissance à votre fils à l'hôpital. Après votre séjour à l'hôpital, vous vous seriez installée à Demoudoula chez une amie de votre belle-mère. Vous y auriez vécu jusqu'au 12 janvier 2011, date de votre départ pour la Belgique. Le 13 janvier de la même année, vous seriez arrivé en Belgique et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. En décembre 2011, vos frères auraient réussi à faire enfermer votre copain durant un mois à la gendarmerie d'Hamdallaye.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec votre mère et le père de votre enfant.

Vous versez à votre dossier administratif, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de votre fils M.M.B., un extrait du registre de l'état civil portant sur la naissance de votre fils et un certificat d'excision.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments à la base de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. .

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre votre père et vos frères en raison du fait que vous auriez échappé à un mariage auquel votre père vous aurait destinée et que vous auriez eu un enfant hors mariage (Première audition CGRA, pp. 13, 23 ; Seconde audition CGRA, pp. 5, 17)

Or, en raison de contradictions et d'incohérences essentielles portant sur les éléments essentiels de votre demande d'asile et non des détails, il n'est pas permis de croire aux craintes que vous alléguiez.

Premièrement, les dates auxquelles vous auriez présenté votre ami à votre père diffèrent d'une audition à l'autre. Dans un premier temps, vous dites qu'il s'agissait du 15 juin 2009 (1^{re} audition, p. 17) et lors de votre seconde audition, vous situez ce fait au 14 juillet 2009 (2^{ème} audition, p. 6). Conviée à vous expliquer à ce sujet, vous vous contentez de maintenir vos dernières déclarations, à savoir que vous auriez présenté votre ami à votre père le 14 juillet 2009, la veille de son arrivée (2^{ème} audition, p. 12).

Deuxièmement, vous expliquez que votre père vous aurait imposé le mariage avec [O.A.] (1^{ère} audition, pp. 13 et 14). Or, il est étonnant que le mariage n'ait pas eu lieu en octobre 2009 comme prévu (2^{ème} audition, p. 10). Vous répondez que votre père vous aurait interrogée à ce sujet et vous lui auriez

répondu que vous ne vouliez pas l'épouser (2ème audition, p. 10). Lorsqu'il vous est demandé si votre père aurait cherché à obtenir votre consentement et que donc il aurait tenu compte de votre consentement, vous répondez par la négative et ajoutez qu'il cherchait à vous imposer sa volonté (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'éluder cette incohérence temporelle portant sur un élément essentiel, à savoir la célébration de votre mariage, fait que vous invoquez à la base même de votre récit d'asile. Partant, cette incohérence temporelle empêche de croire en la véracité des faits allégués, à savoir le mariage forcé, et ne permet pas de penser que vous auriez vécu personnellement les faits tels que allégués.

Toujours à ce sujet, vous dites que le mariage avec [O.A.] était prévu en octobre 2009 (2ème audition CGRA, p. 9). Vous poursuivez en expliquant que le mariage n'aurait pas eu lieu en raison de votre grossesse car le mariage n'aurait plus été autorisé en raison de votre grossesse (première audition, p. 19). Interrogée sur la manière dont votre père aurait justifié le fait que le mariage ne s'est pas célébré comme prévu en octobre 2009 alors que vous étiez au domicile parental, vous répondez que votre père aurait informé votre prétendant lorsqu'il aurait appris votre grossesse (2ème audition, p. 10). Invitée à vous expliquer après qu'il vous ait été rappelé que le mariage était prévu en octobre 2009 et que votre père aurait appris votre grossesse en novembre 2009, soit un mois après la date fixée pour le mariage, vous répondez ne pas avoir compris la question (2ème audition, p. 10). La question vous a alors été reposée et vous avez répondu que votre père n'avait pas prévu une date fixe car il aurait cherché à obtenir votre consentement (2ème audition, p. 10). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous aviez clairement précisé que le mariage était prévu en octobre 2009 et où votre réponse ne permet pas d'éluder cet incohérence temporelle entre les causes et effets, à savoir le fait que le mariage n'aurait pas eu lieu en octobre 2009 comme prévu en raison du fait que votre famille aurait appris, en novembre 2009, que vous étiez enceinte.

Troisièmement, lors de votre première audition, vous dites avoir réussi à vous enfuir du domicile familial à la fin du mois de janvier 2010 pour vous rendre chez votre ami à Conakry (1re audition, p. 19). Lors de votre seconde audition, vous déclarez avoir quitté le domicile familial le 10 décembre 2009 (2ème audition, pp. 8, 12). Confrontée à cette contradiction portant sur la date de votre fuite du domicile parental, vous répondez vous être enfuie du domicile parental le 10 décembre 2009 (2ème audition, p. 13). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il s'agit d'un fait important de votre récit d'asile, à savoir votre fuite du domicile familial après la découverte de votre grossesse par votre père. Et ce d'autant plus, qu'il vous aurait enfermée au domicile après la découverte de votre grossesse. Partant, il n'est pas permis de croire que vous auriez personnellement vécu les faits tels que allégués.

Enfin, quant aux lieux et temps où vous auriez vécu à Conakry après votre fuite du domicile parental, de nouvelles contradictions sont à relever. En effet, dans un premier temps, vous avez déclaré être restée chez votre belle-mère dès votre arrivée à Conakry, et ce jusqu'à l'approche de votre accouchement en mars 2010 (1ère audition, p. 15, cfr. acte de naissance de votre enfant dans le dossier administratif). Dans un second temps, vous affirmez avoir séjourné chez votre belle-mère pendant trois semaines (2ème audition, p. 8). Confrontée à cette contradiction temporelle portant sur la durée de votre séjour chez votre belle-mère après votre fuite du domicile parental, vous répondez ne pas avoir fait plus de trois semaines chez votre belle-mère (2ème audition, p. 14). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il ressort de vos déclarations de votre première audition que vous auriez changé de lieu de résidence peu de temps avant votre accouchement et que vous étiez enceinte de cinq mois à votre arrivée à Conakry (2ème audition, p. 12). Partant, il est étonnant que vous ayez accouché trois semaines après votre arrivée à Conakry, et ce d'autant plus que vous déclarez avoir accouché à terme à l'hôpital le 27 mars 2010 (1ère audition, page 15, 2ème audition, pp. 9 et 12). De même, lors de votre première audition, vous déclarez qu'après avoir résidé chez votre belle-mère à Conakry, vous auriez résidé chez une de ses amies avant votre accouchement (1ère audition, p. 15). Lors de votre seconde audition, vous dites avoir résidé chez l'une de ses amies après votre accouchement et qu'avant la naissance de votre enfant vous auriez vécu chez votre belle-mère et puis dans une de ses maisons en construction (2ème audition, p. 9). Confrontée au fait que lors de votre première audition, vous ne mentionniez pas avoir résidé chez une amie de votre belle-mère avant votre accouchement, vous répondez que c'était après votre accouchement que vous avez résidé chez une de ses amies (2ème audition, pp. 9 et 13). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'éluder cette contradiction essentielle. Partant, il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu personnellement les faits tels que allégués.

L'ensemble de ces contradictions portant sur des points essentiels de votre demande d'asile, à savoir le moment où vous auriez annoncé à votre père votre relation amoureuse, la date à laquelle votre ami serait venu à la rencontre de votre père à votre domicile, la date de la célébration de votre mariage qui n'aurait pas eu lieu in fine, la date à laquelle vous auriez fui le domicile familial, les temps et lieux où vous auriez vécu à Conakry après votre départ du domicile parental, jette le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile et empêche de croire en la réalité des craintes que vous invoquez. Partant, les faits subséquents à ce mariage forcé, à savoir la répudiation de votre mère, le fait que vous seriez recherchée par votre famille, que votre compagnon aurait rencontré des problèmes avec les membres de votre famille, ne sont pas établis et aucune crédibilité ne peut leur être accordée.

Il convient par ailleurs de relever, ainsi qu'il ressort des informations objectives à ma disposition (copie jointe au dossier administratif), que le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des jeunes filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Or, il ressort de vos déclarations que vous avez poursuivi vos études dans un collège jusqu'en 2009, que vous auriez eu une vie sociale et amoureuse et auriez disposé d'une certaine liberté de mouvement (1ère audition, pp. 9, 13, 14, 17). Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard, il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. Cela correspond d'ailleurs à ce que vous avez déclaré. Le mariage n'aurait pas eu lieu à la date qu'aurait choisie votre père car ce dernier aurait cherché à vous convaincre d'épouser son ami (2ème audition, p. 10). En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam.

Quant aux craintes que vous invoquez relatives au fait que vous auriez eu un enfant hors mariage, dans la mesure où l'ensemble de votre récit d'asile n'est pas crédible, par voie de conséquence nous les considérons comme n'étant pas établies. Quoiqu'il en soit, il ressort de mes informations objectives (copie jointe au dossier administratif), que le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est pas souhaitée. Les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère. De même, vous déclarez être en relation avec le père de votre enfant depuis votre arrivée en Belgique, que vous avez le projet de vous marier (1ère audition, pp. 13 et 22) ; partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer avec lui dans une autre partie de la Guinée et vivre en sécurité. Vous répondez à cela par la négative et poursuivez que votre père et vos frères vous retrouveraient (2ème audition, p. 15). Dans la mesure où la crainte que vous invoquez par rapport à votre père et vos frères serait liée à un mariage forcé dont la crédibilité a été mise en doute supra, et que vous n'invoquez pas d'autre motif à ce sujet, (1ère audition au CGRA, p. 23 et 2ème audition, p. 15), rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer avec le père de votre enfant, dans une ville de votre choix en Guinée.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quant au certificat d'excision que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, notons qu'à cet égard, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question pourrait néanmoins se poser de savoir si cette persécution passée ne constituerait pas un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez à nouveau soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général constate que tel n'est pas le cas dans votre situation particulière. Vous n'avez par ailleurs évoqué aucune conséquence dans votre chef liée à votre excision et qui serait de nature à faire naître une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (première audition p. 25).

Quant au jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de votre fils M.M.B. et à l'extrait du registre l'état civil portant sur la naissance de votre fils, ils tendent à prouver l'identité et la nationalité de votre fils, ce que la présente ne remet pas en cause. Partant, ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la directive 2004/85/CE du Conseil de l'Union du 29 avril 2004, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire à cette dernière. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le CGRA pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience cinq nouveaux documents à savoir une photocopie de l'acte de naissance de sa fille dressé le 17 décembre 2012, une photocopie d'un engagement sur l'honneur de l'asbl « GAMS Belgique » daté du 4 février 2013, une photocopie d'un document de l'association hospitalière de Bruxelles 'H.U.D.E.R.F.' daté du 1^{er} février 2013, une photocopie d'un certificat médical daté du 4 février 2013, une photocopie d'un certificat d'hospitalisation du C.H.U. Brugmann daté du 26 décembre 2012 et une photocopie d'une carte d'activité du GAMS datée du 12 avril 2011 concernant la requérante et une carte du GAMS portant visites annuelles pour la fille de la requérante avec mention de la date du 4 février 2013.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit comporte des contradictions et des incohérences portant sur les éléments essentiels à la base de sa demande d'asile. Elle relève à cet effet que les dates où elle aurait présenté son ami à son père diffèrent d'une audition à l'autre et qu'il est étonnant que le mariage n'ait pas eu lieu comme prévu en octobre 2009 alors que le père n'apprend sa grossesse qu'un mois plus tard. Elle relève également une contradiction sur la date de sa fuite du domicile familial, une contradiction sur la durée de son séjour chez sa belle-mère ainsi que sur les temps et les lieux où elle aurait vécu à Conakry après son départ du domicile familial. Elle affirme que selon les informations à sa disposition, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal en milieu urbain, quasiment inexistant. Elle remarque qu'elle a le projet de se marier avec le père de son enfant et en conclut que rien ne permet de penser qu'elle ne pourrait pas s'installer avec lui ailleurs en Guinée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la requérante a donné un récit circonstancié qui démontre les persécutions qu'elle a subies. Elle considère qu'elle n'a pas commis de contradiction sur le fond de son récit d'asile. Elle soutient par ailleurs que toute négociation pour le mariage a été suspendue par le père de la requérante dès lors qu'il a appris qu'elle était enceinte, il l'a battue et a répudié sa mère. Quant à la contradiction sur les dates concernant sa fuite du domicile familial ainsi que les dates et lieux où elle s'est cachée, elle soutient qu'il s'agit de confusions minimales entre ces dates, qu'elle a simplement confondu les mois et semaines. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la répudiation de la mère de la requérante, le fait qu'elle soit recherchée par sa famille ou encore les persécutions rencontrées par son compagnon. Elle critique l'information produite par le centre de documentation de la partie défenderesse (ci-après le « Cedoca ») qui ne se base que sur un seul rapport pour affirmer que les mariages forcés sont devenus marginaux. Elle rappelle ensuite que selon le rapport du Cedoca sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, la requérante encourrait un risque de persécution. Quant aux documents produits, elle soutient qu'ils démontrent les violences qu'elle a subies en tant que femme guinéenne.

4.4 Constatant la naissance de la fille de la requérante en date du 6 décembre 2012 et la non-excision de cette dernière, étayée par les pièces transmises au Conseil à l'audience, nonobstant les propos tenus à l'audience, le Conseil estime indispensable de faire la lumière sur une possible crainte à l'égard de la fille de la requérante en cas de retour de la requérante en Guinée.

4.5 Par ailleurs, en l'espèce, l'acte attaqué se réfère explicitement au document du centre d'information de la partie défenderesse, le « CEDOCA », intitulé « *Subject related briefing : Guinée : le mariage ; avril 2012* » et développe sur cette base plusieurs motifs importants de la décision attaquée.

4.6 Le Conseil observe cependant que les sources sur lesquelles se fonde le rapport du « Cedoca » précité posent, à tout le moins, question.

4.7 Dès l'introduction du document « *Subject related briefing Guinée le mariage* » produit par la partie défenderesse, il est précisé que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des données chiffrées et des statistiques provenant de deux études menées par les autorités guinéennes de 1999 à 2005, faute d'enquête plus récente. Dès lors ce sont les chiffres de 2005 qui sont pris en considération.

4.8 En conséquence, le Conseil ne peut considérer que concernant le « S.R.B. » susmentionné, en ce qu'il se fonde pour l'essentiel sur des entretiens, non joints, avec deux interlocuteurs pour lesquels aucune information n'est fournie par ailleurs, que l'instruction ait été suffisante quant à ce.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE